

Avis public



CONSULTATIONS ÉCRITES DÉROGATIONS MINEURES N^{OS} 3001817174 ET 3001818558

AVIS PUBLIC est donné par la présente que l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro doit traiter les deux demandes de dérogations mineures suivantes :

Étude	Lieu de dérogation
DM 3001817174	10410, boulevard Gouin Ouest

Permettre dans la zone C-7-428, pour un bâtiment commercial à structure jumelée ayant des marges moindres que celles requises :

- une marge arrière de 7,54 m au lieu du minimum requis de 7,6 m ;
- une marge latérale, côté est, de 0 m et une marge latérale, côté ouest, de 0,03 m au lieu du minimum requis de 4 m.

Étude	Lieu de dérogation
DM 300181558	11, rue Deslauriers

Permettre dans la zone H1-8-452, pour un bâtiment unifamilial existant :

- une distance minimale moindre que celle requise entre une piscine et une ligne de terrain, soit de 1,2 m de la ligne de terrain latérale, côté est, au lieu du minimum requis de 1,5 m;
- la présence d'un bâtiment accessoire en cour avant, contrairement aux dispositions réglementaires actuelles.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) prévoit que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une demande de dérogation mineure. Toutefois, en raison de la pandémie de la COVID-19, la ministre de la Santé et des services sociaux a pris l'arrêté n° 2020-008 qui a pour effet d'empêcher le déplacement des personnes à cette fin.

L'arrêté ministériel n° 2020-008 stipule :

« Que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal soit

suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil; dans ce dernier cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ».

Ainsi, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a résolu de désigner comme acte prioritaire les deux demandes décrites ci-dessus.

En conséquence, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro lance une consultation écrite pour chacun de ces dossiers numéros 3001817174 et 3001818558.

Consultez les présentations jointes au présent avis afin d'en savoir davantage sur les dérogations demandées.

Toute personne qui désire transmettre des commentaires doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante : greffe.pfdsrox@ville.montreal.qc.ca en prenant le soin d'indiquer son prénom, son nom, son adresse civique et le dossier sur lequel elle émet une opinion, un commentaire ou une question.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quatorzième jour du mois de mai de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 3001817174

Adresse: 10410, boulevard Gouin Ouest, Pierrefonds, Lot: 1 388 645, District du: Bois-de-Liesse

Il s'agit d'un bâtiment commercial (Fidèle Arsenault) qui fait l'objet d'un permis de construction en mai 1986 émis par l'ancienne Ville de Roxboro, dont la marge arrière est de 7,54 m alors que le minimum requis est de 7,6 m, et les marges latérales du côté est et du côté ouest sont de 0,00 m alors que le minimum requis est de 4 m.

L'implantation du bâtiment existant n'est pas conforme à la réglementation actuelle, l'obtention d'une dérogation mineure permettra de rendre l'implantation conforme à la réglementation applicable.



DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 3001818558

Adresse: 11, rue Deslauriers, Pierrefonds, Lot: 1 899 949, District du Bois-de-Liesse

Il s'agit d'une piscine creusée qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation en août 2015 et dont l'implantation autorisée était de 1,5 m minimum de toute ligne de terrain. Cette exigence n'a toutefois pas été respectée puisque la piscine a été implantée à 1,2 m de la limite de la propriété, et il n'est pas possible d'y apporter des correctifs sans enlever complètement la piscine.

L'implantation de la remise existante dans la cour avant du bâtiment principale, construite en 2010 a été autorisée par certificat d'autorisation mais n'est plus conforme à la réglementation actuelle. L'obtention d'une dérogation mineure permettra de rendre l'implantation conforme à la réglementation applicable.

